

# Le Comité médical

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Personnes

Après avoir effectué sa demande de congé

ou à la suite

d'une demande de l'administration,

(ex : après 6 mois de de congé maladie ordinaire)



Le fonctionnaire est convoqué chez un médecin expert qui établit un rapport pour le Comité Médical.

Cette commission composée de trois médecins émet un avis sur la demande de congé. Cet avis est transmis à l'administration.



L'administration prend la décision d'accorder ou de refuser le congé.



Le fonctionnaire peut faire appel de cette décision.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

Les Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale	
Allier	04 70 48 02 00
Cantal	04 71 43 44 00
Haute-Loire	04 71 04 57 57
Puy de Dôme	04 73 60 99 00

L'assistant social des personnels	
Allier	04 70 47 44 70
Cantal	04 71 43 44 08
Haute-Loire	04 71 04 57 61
Puy de Dôme	04 73 60 98 72 04 73 60 98 73

Les Médecins du Travail	
Secrétariat	04 73 99 32 89 04 73 99 32 88



**Congé longue maladie**  
**Congé longue durée**

**Occupation**  
**à titre thérapeutique**

**Temps partiel**  
**Thérapeutique**

# Congé de maladie ordinaire

## Congé de longue maladie – Congé de longue durée

(Décret et arrêté n°86-442 du 14 mars 1986)

Durée						
<b>Congé de maladie ordinaire (CMO)</b>  Maximum : 12 mois consécutifs	<b>Congé longue maladie (CLM)</b> 3 ans	<b>1ère année</b> commune en CLM	<b>2ème année de CLM</b> ½ traitement (b)		<b>3ème année de CLM</b> ½ traitement (b)	
	<b>90 jours à plein traitement</b> (sur les 12 mois précédant l'arrêt) <b>puis ½ traitement (b)</b>		<b>Plein traitement</b>	<b>2ème année de CLD</b> Plein traitement	<b>3ème année de CLD</b> Plein traitement	<b>4ème année de CLD</b> ½ traitement (b)
	<b>Congé longue durée (CLD)(a)</b> 5 ans					

(a) Affections classées dans l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1986, après avis du Comité médical

(b) Avec complément éventuel de certaines mutuelles

### Conditions d'octroi

Congés accordés par périodes de 3 ou 6 mois

**CLM** : il est renouvelable lorsque le fonctionnaire reprend ses fonctions pendant 1 an – non perte du poste

**CLD** : 5 ans pour la carrière et pour chaque affection – Perte du poste

### Démarches à effectuer

- Etablir une demande manuscrite et la transmettre par voie hiérarchique
- Joindre un certificat médical de demande ne comprenant pas diagnostic

**Lors de la première demande**, un certificat médical détaillé,

> sous pli confidentiel, adressé avec la mention « secret médical » à M. le Président du Comité Médical (qui est un médecin).

**Les demandes de renouvellement sont à faire 1 mois et demi voire 2 mois avant la fin du congé ou de la période de temps partiel thérapeutique**

Ces informations ne concernent pas les droits à congés suite à accident de service ou maladies professionnelles

### Temps partiels thérapeutiques

(Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021)

Service effectué à 50, 60, 70, 80, 90 %

Rémunération à 100 %

#### Durée :

3 mois renouvelables dans la limite d'1 an.

Il est renouvelable lorsque le fonctionnaire reprend ses fonctions pendant 1 an.

#### Conditions d'octroi :

Il peut être demandé

- par le médecin traitant pour une période de 3 mois. Au-delà de 3 mois, le renouvellement sera soumis à accord d'un médecin expert.
- à la suite d'un CLM ou d'un CLD sur avis du Comité Médical

#### Démarches à effectuer :

La lettre de demande accompagnée du certificat médical est à adresser par voie hiérarchique.

### Occupation (activités) à titre thérapeutique

Durant le congé long (CLM ou CLD), le fonctionnaire peut solliciter des occupations à titre thérapeutique, afin de lui permettre de se réadapter à ses fonctions tout en contribuant aussi à l'amélioration de son état de santé.

La demande est à faire au moment du renouvellement du congé long et le médecin du travail doit être consulté pour avis. La mise en place se fait avec l'appui de l'assistant social des personnels.

Cf : l'article 38 du décret n° 86 442 du 14 mars 1986.

et circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007